

Province de Québec
District d'Arthabaska
MRC de l'Érable
Ville de Princeville

RÈGLEMENT NUMÉRO 10-07
CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS
PUBLICS

RÈGLEMENT REFONDU

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU' en vertu de la nouvelle entente relative à la fourniture du service de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC, une refonte et une harmonisation complète de la réglementation municipale est nécessaire;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 7 juillet 2003;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, par règlement de ce conseil, ce qui suit :

ARTICLE 1 **DÉFINITIONS**

Endroit public : les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public y compris le mobilier urbain.

Parc : les parcs, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Rue: les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicule situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Aires à caractère public : les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou institutionnel ou d'un édifice à logement.

Officier chargé de l'application : l'officier municipal et, le cas échéant, les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

ARTICLE 2 **BOISSONS ALCOOLIQUES**

(Agent de la paix)

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux ou si une autorisation spéciale a été accordée par la municipalité.

ARTICLE 3 **GRAFFITI**

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

ARTICLE 4 **VANDALISME**

Nul ne peut endommager de quelque manière que ce soit aucun mobilier urbain, aménagement paysager, arbre, élément décoratif ou autre panneau installé par la municipalité.

ARTICLE 5 **ARME BLANCHE**

(Agent de la paix) Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 6 **FEU**

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis. Le directeur du service incendie et/ou son représentant peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

- préalablement avoir obtenu l'autorisation du propriétaire des lieux;
- fournir les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone d'un responsable pour la tenue de l'activité;
- s'assurer la disponibilité des pompiers.

ARTICLE 7 **INDÉCENCE**

(Agent de la paix) Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 8 **JEU ET ACTIVITÉ/CHAUSSEE**

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur un endroit public sans l'autorisation expresse des propriétaires ou de son représentant.

La municipalité par son représentant qu'elle désigne par résolution peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

- Fournir les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone d'un responsable pour la tenue de l'activité;
- Garantir un accès en tout temps aux véhicules d'urgence;
- Informer les résidents du secteur concerné;
- Remettre la rue dans le même état qu'elle était avant la tenue de l'activité.

ARTICLE 9 **STATIONNEMENT DES BICYCLETTES ET AUTRES**

(Agent de la paix) Il est défendu de stationner ou de laisser stationner aucune bicyclette, motocyclette, véhicule ou véhicule-moteur quelconques dans les parcs ou les terrains de jeux, ailleurs qu'aux endroits spécialement affectés à ces fins.

ARTICLE 10 **CIRCULATION DES BICYCLETTES ET AUTRES**

(Agent de la paix) Il est défendu de circuler en bicyclette, motocyclette, véhicule automobile ou véhicule quelconque dans les allées des parcs et des terrains de jeux, ailleurs qu'aux endroits spécifiquement affectés à la circulation de tels véhicules.

ARTICLE 11 **BATAILLE**

(Agent de la paix) Nul ne peut se battre ou se tirer dans un endroit public.

ARTICLE 12 **PROJECTILES**

(Agent de
la paix)

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

ARTICLE 13 **ACTIVITÉS**

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à un rassemblement, à une manifestation, à une parade, une marche, une course ou une randonnée regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

La municipalité par son représentant qu'elle désigne par résolution peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions prévues suivantes :

- le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité;
- le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 14 **FLÂNER**

(Agent de
la paix)

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

ARTICLE 15 **ALCOOL/DROGUE**

(Agent de
la paix)

Nul ne peut se trouver dans un endroit public alors qu'il est en état d'ivresse, que ce soit par l'alcool, les drogues ou les médicaments.

(Modifié par le règlement 2018-337, le 15 octobre 2018)

ARTICLE 15.1 **CANNABIS ET CONSOMMATION DE CANNABIS**

Pour l'application du présent règlement, les termes :

« Cannabis » signifie le cannabis séché, les huiles de cannabis, les haschischs, extraits, poudres, fluides pour vapoteuses et tout autre forme de cannabis permettant la consommation par inhalation.

« Consommer du cannabis » signifie inhaler à partir de tout dispositif permettant la vaporisation ou la combustion du cannabis.

(Modifié par le règlement 2018-337, le 15 octobre 2018)

ARTICLE 15.2 **LIEUX APPARTENANT A LA MUNICIPALITE**

(Agent de
la paix)

Il est interdit de consommer du cannabis en tous lieux appartenant à la municipalité. Ceci comprend de manière non-limitative les rues, chemins, sentiers, parcs, terrains sportifs, stationnements, édifices et les équipements supra locaux.

(Modifié par le règlement 2018-337, le 15 octobre 2018)

ARTICLE 15.3 **LIEUX PUBLICS APPARTENANT A DES PERSONNES PRIVEES**

(Agent de la paix) Il est interdit de consommer du cannabis dans les lieux publics appartenant à des personnes privées. Ceci comprend, les cafés, bars, restaurants et commerces ainsi que leurs sentiers, chemins, stationnements ou aménagements paysagers. Sont cependant exclus les immeubles à vocation résidentielle.

(Modifié par le règlement 2018-337, le 15 octobre 2018)

ARTICLE 16 **ÉCOLE**

(Agent de la paix) Nul ne peut se trouver sur le terrain d'une école sans excuse raisonnable du lundi au vendredi entre 07h 00 et 17h 00 durant la période scolaire.

ARTICLE 17 **PARC**

(Agent de la paix) Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur un terrain d'une école sans excuse raisonnable entre 23h 00 et 8h 00.

La municipalité par son représentant qu'elle désigne par résolution peut émettre un permis autorisant la présence dans un parc ou sur un terrain d'une école pour un événement spécifique à la condition suivante :

- le demandeur aura préalablement conclu une entente avec le propriétaire du terrain où une interdiction est applicable.

ARTICLE 18 **PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**

(Agent de la paix) Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation tels que ruban indicateur, barrière ou autres, à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 19 **OBTEMPÉRER**

(Agent de la paix) La personne qui a la surveillance d'un lieu public, une personne à l'emploi de la municipalité ou un agent de la paix peut, si des motifs le justifient, sommer toute personne de quitter un endroit public.

ARTICLE 20 **INJURIER L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

(Agent de la paix) Il est défendu de blasphémer ou d'injurier un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de toute loi ou règlement dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 21 **AMENDES**

(Agent de la paix) Quiconque contrevient aux articles 2 à 17 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de quarante dollars (40.00\$) et maximale de cent vingt dollars (120.00\$).

Quiconque contrevient aux articles 18, 19 et 20 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100.00\$) et maximale de trois cents dollars (300.00\$).

ARTICLE 22 **ABROGATION**

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement antérieur no 551-97 de l'ex-Ville de Princeville adopté le 7 juillet 1997.

ARTICLE 23

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À PRINCEVILLE CE 12 AOÛT 2003.

(Modifié par le règlement 2018-337, le 15 octobre 2018, articles 15, 15.1, 15.2, 15.3)